

# **BVGer C-7622/2007 vom 19. August 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-7622\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7622_2007)

FR: TAF C-7622/2007 du 19 août 2009

IT: TAF C-7622/2007 del 19 agosto 2009

## **Regeste**

Extension d'une décision cantonale de renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une mesure de renvoi cantonale prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tel notamment le RSEE. S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr (cf. en ce sens ATAF 2008/1 du 14 février 2008 consid. 2). Tel est le cas dans l'affaire d'espèce.

### **E. 1.3**

En revanche, conformément à la réglementation de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

X. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Par un premier moyen, l'intéressé fait grief à l'ODM d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant de prolonger le délai qui lui a été imparti pour émettre ses observations préalablement au prononcé de la décision d'extension du renvoi cantonal. Rappelant qu'il a,

par l'entremise de son mandataire, requis une telle prolongation le dernier jour du délai au motif qu'il s'était alors rendu dans son pays d'origine au chevet de sa fille victime d'un accident grave, X. \_\_\_\_\_ estime qu'il s'agissait-là pourtant d'un juste motif propre à entraîner un report dudit délai. En outre, le recourant reproche à l'ODM de n'avoir pas donné suite à la demande d'audition d'un inspecteur genevois qu'il avait sans succès formulée durant la procédure de recours cantonale - la Commission de recours cantonale ayant invité l'intéressé à mieux agir sur ce point devant les autorités compétentes pour l'exécution de son renvoi (cf. consid. 14 en droit de la décision de ladite Commission du 3 juillet 2007) - et qu'il n'a pu réitérer devant l'autorité fédérale du fait de son refus de prolonger le délai octroyé pour le dépôt de ses observations préalables. Il fait valoir que cette audition était essentielle, dès lors qu'elle était de nature à démontrer l'existence d'un risque pour sa vie en cas de retour définitif au Kosovo.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et aux art. 29 ss PA, comprend notamment le droit pour les parties de participer à la procédure et d'influer sur le processus conduisant à la prise de décision. Il a pour corollaire que l'autorité, avant de rendre une décision touchant la situation juridique d'une partie, doit en informer cette dernière et lui donner l'occasion de s'exprimer préalablement sur le sujet (cf. ATF 132 II 485 consid. 3.2, 129 II 497 consid. 2.2, 127 I 54 consid. 2b; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_505/2008/1C\_507/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1). Il s'agit d'une concrétisation du droit à une procédure équitable, consacré par l'art. 29 al. 1 Cst., qui correspond à la garantie similaire que l'art. 6 ch. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) confère à l'égard des autorités judiciaires proprement dites (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_394/2008 du 12 février 2009 consid. 2.2). Le droit d'être entendu garanti constitutionnellement comprend également le droit pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 134 I 140 consid. 5.3, 133 I 270 consid. 3.1, 131 I 153 consid. 3 et jurisprudence citée). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 précité, 130 II 425 consid. 2.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le juge (ou en l'occurrence l'autorité) parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert est entachée d'arbitraire (cf. notamment ATF 134 précité, 132 V 368 consid. 3.1, 131 précité, 125 I 127 consid. 6c/cc in fine et arrêts mentionnés). Vu la nature formelle de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond, ce moyen doit être examiné en premier lieu (cf. ATF 124 I 49 consid. 1; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_746/2008/ 5A\_754/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.1).

### **E. 2.2.1**

En l'occurrence, l'ODM a rejeté la demande de prolongation de délai que le recourant avait présentée le 26 septembre 2007 (soit le dernier jour du délai imparti par ledit Office) pour

faire connaître sa prise de position sur l'intention de cette autorité de prononcer l'extension à tout le territoire suisse de la décision de renvoi cantonale, au motif que l'intéressé était au courant, depuis plusieurs mois, du refus des autorités cantonales genevoises de prolonger son autorisation de séjour. L'ODM a également justifié le rejet de la demande de prolongation de délai par le fait que X.\_\_\_\_\_ avait démontré, par son récent retour au Kosovo, qu'il n'existait pas d'obstacle, même si ce retour au pays n'était que temporaire, à sa réinstallation définitive dans son pays d'origine (cf. lettre de cet Office du 28 septembre 2006). Au vu des éléments ainsi invoqués par l'autorité intimée pour écarter la demande de prolongation de délai déposée par le recourant, le TAF est d'avis que la réponse donnée par cette autorité à la requête de l'intéressé manque pour le moins de pertinence. S'il est vrai que X.\_\_\_\_\_ n'ignorait pas, à l'issue de la procédure cantonale relative au renouvellement de son autorisation de séjour, qu'il ne pouvait plus escompter bénéficier d'un règlement de ses conditions de résidence en Suisse et que l'autorité fédérale précitée serait appelée, comme l'en avait avisé l'OCP dans sa correspondance du 7 septembre 2007, à se prononcer sur la question de l'extension à tout le territoire suisse de la décision de renvoi cantonale, l'exercice de son droit d'être entendu par rapport à cette question n'était envisageable qu'à partir du moment où dite autorité fédérale lui ferait effectivement part de son intention d'étendre les effets de la mesure de renvoi cantonale à tout le territoire de la Confédération. Eu égard aux raisons avancées par le recourant à l'appui de sa demande de prolongation de délai et à la durée relativement brève de ce dernier (à savoir une dizaine de jours), cette requête n'apparaissait donc pas dénuée de justification. Quant aux incidences du retour temporaire effectué à cette époque par le recourant dans son pays, il s'agit-là d'une question de fond dont l'examen n'est supposé intervenir qu'à un stade ultérieur de la procédure, soit au moment du prononcé de la décision d'extension proprement dite. Certes, le mandataire du recourant savait, dès réception de la lettre de l'ODM du 12 septembre 2007 exprimant son intention de prononcer l'extension de la mesure de renvoi cantonale, que l'intéressé, compte tenu de la demande de visa de retour qu'il avait déposée au nom de ce dernier à la même époque auprès de l'OCP (cf. télécopie adressée en ce sens à l'autorité cantonale précitée le 12 septembre 2007), serait vraisemblablement absent de Suisse pendant la majeure partie du délai fixé pour l'exercice de son droit d'être entendu et qu'il ne pourrait, donc, s'entretenir durant cette période avec lui quant au contenu de ses déterminations. Même si la demande de prolongation de délai semble, a priori, revêtir, dans la mesure où son dépôt est intervenu le dernier jour du délai, un caractère quelque peu abusif ou dilatoire, il n'en demeure pas moins que les motifs de refus avancés par l'ODM s'avèrent inappropriés en l'espèce, ce d'autant plus que rien ne justifiait qu'une décision fût prise de manière hâtive. Dans ces circonstances, le refus de l'autorité intimée d'accorder la prolongation de délai requise, empêchant ainsi X.\_\_\_\_\_ de solliciter formellement l'audition d'une tierce personne, revêt certes in abstracto un caractère arbitraire de nature à constituer une violation du droit d'être entendu.

### **E. 2.2.2**

Ainsi que relevé ci-dessus, la violation du droit d'être entendu du recourant entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 132 V 387 consid. 5.1, 127 V 431 consid. 3d/aa; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1069/2008 du 2 mars 2009). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'autorité qui a rendu la décision a pris position sur les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'administré a

eu la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2, 129 I 129 consid. 2.2.3, 127 V 431 consid. 3d/aa, 125 I 209 consid. 9a et jurisprudence citée). Tel est le cas en l'espèce. En effet, pour autant que le droit d'être entendu du recourant ait été violé par l'ODM, il faut admettre que cette violation a de toute façon été réparée, la faculté ayant été donnée à l'intéressé de présenter tous ses moyens devant le TAF (et, en particulier, de se déterminer sur les motifs avancés par l'ODM dans son préavis circonstancié du 26 août 2008 - possibilité dont ce dernier n'a toutefois pas jugé opportun de faire usage), qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (cf. art. 49 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). En conséquence, même si l'on doit considérer que l'ODM n'a pas respecté le droit d'être entendu de X.\_\_\_\_\_, il faut constater que ce vice a effectivement été réparé dans le cadre de la procédure de recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_42/2009 du 14 mai 2009 consid. 2.2).

### **E. 2.2.3**

Par ailleurs, s'agissant de l'audition d'un inspecteur genevois requise vainement par X.\_\_\_\_\_ auprès de la Commission de recours cantonale, c'est sans arbitraire que l'ODM ne l'a pas ordonnée d'office dans le cadre de l'examen de la présente affaire. En effet, ainsi qu'exposé plus haut (consid. 2.1 supra), le droit d'être entendu, qui permet en particulier au justiciable de participer à la procédure probatoire en exigeant l'administration des preuves déterminantes, ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige (cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2008 du 18 mars 2009 consid. 3.1). Or, il s'avère que les risques que le recourant prétend encourir pour sa vie en cas de retour définitif au Kosovo en raison d'une possible vengeance d'un compatriote ayant fait l'objet, par suite notamment de la collaboration de l'intéressé avec la police genevoise, d'une condamnation pour trafic de stupéfiants, ne sauraient, comme cela ressort des considérants formulés ci-après (cf. consid. 6.2.2), être tenus pour décisifs dans l'appréciation du cas, sous l'angle de l'exécution de la décision de renvoi. Dès lors que ce moyen de preuve était dénué de pertinence, la maxime inquisitoire n'imposait pas à l'autorité intimée d'ordonner d'office l'audition de l'inspecteur genevois cité par le recourant. L'ODM pouvait par conséquent renoncer à procéder à l'administration de cette preuve sans violer le droit d'être entendu de X.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse (art. 12 al. 1 LSEE). L'étranger est tenu de quitter le canton à l'échéance de l'autorisation (art. 12 al. 2 LSEE).

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 12 al. 3 phr. 3 LSEE, l'étranger est tenu de partir notamment lorsqu'une autorisation ou une prolongation d'autorisation lui est refusée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 phr. 2 et 3 LSEE).

### **E. 3.3**

L'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse (art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE). Il s'agit de la décision d'extension, qui est précisément

l'objet de la présente procédure. L'ODM étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, il ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton (art. 17 al. 2 in fine RSEE).

#### **E. 4.1**

S'agissant de la nature des décisions d'extension à tout le territoire de la Confédération d'une décision cantonale de renvoi, il suffit de relever qu'elles constituent la règle générale, ainsi que le spécifie l'art. 17 al. 2 in fine RSEE. Cette extension est, en effet, considérée comme un automatisme (cf. ATF 110 Ib 201 consid. 1c et Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.1 consid. 11c, 62.52 consid. 9 et 57.14 consid. 5; URS BOLZ, *Rechtsschutz im Ausländer- und Asylrecht*, Bâle/Francfort-sur-le Main 1990, p. 62ss; cf. au demeurant sur cette question l'arrêt du TAF C-8088/2007 du 7 mars 2008, consid. 3.1 et doctrine citée).

#### **E. 4.2**

Dans ces conditions, les motifs ayant conduit les autorités genevoises compétentes en matière de droit des étrangers, après une pesée des intérêts publics et privés en présence, à refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour dont bénéficiait X.\_\_\_\_\_ en Suisse et à prononcer le renvoi de ce dernier de son territoire (en l'espèce, en raison du fait que l'intéressé commettait un abus de droit en se prévalant d'un mariage n'existant plus que formellement dans le but d'obtenir la prolongation de son autorisation de séjour et qu'il n'existait pas d'autre motif d'ordre personnel justifiant la poursuite de son séjour dans le canton), ne sauraient être remis en question dans le cadre de la présente procédure fédérale d'extension. Ainsi, des arguments visant à démontrer que l'étranger a un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse (liés, par exemple, à ses attaches en ce pays, à la durée de son séjour), qui relèvent de la procédure cantonale d'autorisation et des voies de recours y afférentes, n'ont plus à être examinés par les autorités fédérales compétentes en matière de droit des étrangers, sous réserve de l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE (cf. consid. 6 infra). Du reste, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, il n'entre pas dans la compétence des autorités fédérales de police des étrangers de remettre en cause les décisions cantonales de refus d'autorisation et de renvoi entrées en force, autrement dit de contraindre les cantons à régulariser la présence d'étrangers auxquels ils ont définitivement refusé la poursuite du séjour sur leur territoire (cf. à ce propos l'art. 18 al. 1 LSEE, qui dispose que le refus d'autorisation prononcé par le canton est définitif). L'objet de la présente procédure d'extension vise donc exclusivement à déterminer si c'est à bon droit que l'ODM a étendu les effets d'une telle décision à tout le territoire de la Confédération en application de l'art. 12 al. 3 phr. 4 LSEE. Partant, compte tenu du fait que l'extension à tout le territoire suisse de la décision cantonale de renvoi constitue la règle générale, l'autorité fédérale compétente en matière de droit des étrangers doit se borner à examiner, à ce stade, s'il existe des motifs spéciaux justifiant de renoncer à l'extension en application de l'art. 17 al. 2 in fine RSEE, en vue de permettre à l'étranger de solliciter une autorisation dans un autre canton (cf. ATF 129 II 1 consid. 3.3). Dès lors que la renonciation à l'extension n'a aucune incidence sur l'illégalité du séjour en Suisse en tant que telle et qu'une situation irrégulière ne saurait être tolérée, le TAF considère qu'il n'est renoncé à l'extension que lorsqu'une procédure d'autorisation est pendante dans un canton tiers et que ce canton a autorisé l'étranger à

séjourner sur son territoire pendant la durée de la procédure. En effet, si l'étranger ne présente aucune demande d'autorisation dans un canton tiers ou si cette demande apparaît d'emblée vouée à l'échec, il lui incombe de quitter la Suisse (cf. ATF 129 précité, *ibidem*; voir aussi sur les points qui précèdent notamment l'arrêt du TAF C-5915/2007 du 18 février 2009 consid. 4.2).

### **E. 5.1**

En l'espèce, force est de constater que la décision de l'OCP du 12 décembre 2006 refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour délivrée à X. \_\_\_\_\_ et prononçant le renvoi de ce dernier du territoire cantonal, confirmée le 3 juillet 2007 par la Commission de recours cantonale, a acquis force de chose jugée et, partant, est exécutoire. L'intéressé, à défaut d'être titulaire d'un titre de séjour, n'est donc plus autorisé à résider légalement sur le territoire genevois.

### **E. 5.2**

Par ailleurs, l'autorité intimée n'a pas jugé nécessaire de renoncer à l'extension du renvoi à tout le territoire de la Suisse, ce qui ne saurait être contesté dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que le recourant, qui ne s'est jamais prévalu d'attaches particulières avec un canton autre que celui de Genève, aurait engagé, à la suite de la décision négative rendue par les autorités genevoises, une nouvelle procédure d'autorisation dans un canton tiers qui se serait déclaré disposé à régler ses conditions de séjour sur son propre territoire (cf. notamment l'arrêt du TAF C-5915/2007 précité consid. 5.2 et réf. citée). Dans ces circonstances, le TAF est amené à considérer qu'il n'existe pas, in casu, de motifs spéciaux susceptibles de justifier une exception à la règle générale posée par l'art. 17 al. 2 in fine RSEE. L'extension à tout le territoire de la Confédération de la décision cantonale de renvoi prononcée par l'ODM s'avère donc parfaitement fondée quant à son principe.

### **E. 6**

La décision de renvoi de Suisse étant confirmée dans son principe, il convient encore d'examiner s'il se justifie, en application de l'art. 14a al. 1 LSEE, d'inviter l'autorité intimée à prononcer l'admission provisoire de X. \_\_\_\_\_ en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi. A cet égard, on relèvera que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisse (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990, in FF 1990 II 605ss; cf. WALTER KAELIN, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 200; NICOLAS WISARD, *Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, p. 89ss). D'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE ne sauraient donc remettre en cause la décision d'extension en tant que telle. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle

implique la mise en danger concrète de l'étranger (art. 14a al. 2 à 4 LSEE).

### **E. 6.1**

In casu, X. \_\_\_\_\_, qui a obtenu à plusieurs reprises des visas de retour de l'OCP, est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la Représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère possible (art. 14a al. 2 LSEE [cf. en ce sens arrêt du TAF C-396/2006 du 9 juillet 2007 consid. 7.2]).

### **E. 6.2**

S'agissant de la licéité de l'exécution du renvoi de l'intéressé au Kosovo, il convient d'examiner si le renvoi de ce dernier dans son pays d'origine serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

#### **E. 6.2.1**

En l'occurrence, le recourant n'a pas rendu vraisemblable, au cours de la présente procédure, qu'il encourait un risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi dans son pays d'origine (cf. sur ce point la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme dont des extraits ont été publiés dans la JAAC 67.138 consid. 1, 64.156 consid. 6.2 à 6.4, 62.89 consid. 1; voir également l'ATF 121 II 296 consid. 5a/aa, ainsi que KAELIN, op. cit., p. 245 et réf. citées).

#### **E. 6.2.2**

A ce propos, il convient de souligner que la situation générale au Kosovo a connu une stabilisation depuis la proclamation de l'indépendance. A cela s'ajoute qu'en date du 6 mars 2009, le Conseil fédéral a déclaré le Kosovo "état sûr", rang auquel peut être élevé un Etat assurant le respect des droits de l'homme, ainsi que l'application des conventions internationales conclues dans les domaines des droits de l'homme et des réfugiés (cf. arrêt du TAF C-429/2008 du 27 avril 2009 consid. 6.3) Certes, X. \_\_\_\_\_ a allégué devant la Commission de recours cantonale et les autorités fédérales qu'il avait collaboré avec la police judiciaire genevoise en vue de l'arrestation d'un compatriote, qui avait fait l'objet d'une condamnation à six ans de réclusion en raison de sa participation à un trafic de drogue (cf. notamment pp. 5/6 ch. 28 de la décision de la Commission de recours cantonale du 3 juillet 2007 et pp. 20/21 du mémoire de recours du 9 novembre 2007). En cas de retour définitif au Kosovo, il risquerait, dans la mesure où cette personne, emprisonnée dans ce pays pour le meurtre de deux ressortissants serbes, a été informée du rôle qu'il avait joué dans son arrestation et sa condamnation, d'être l'objet de graves représailles de sa part. Cette argumentation concernant les dangers que le recourant prétend encourir pour sa vie de la part d'une tierce personne lors d'un retour définitif au pays ne saurait toutefois être retenue. Elle ne consiste d'ailleurs qu'en une simple affirmation qui n'est étayée par aucune pièce probante, ni un quelconque indice concret. Or, si la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office, les parties ont le devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. ATF 128 II 139 consid. 2b, 120 V 357 consid. 1a, voir également arrêts du Tribunal fédéral 2C\_703/2008 du 8 janvier 2009 consid. 5.1, 2A.592/2006 du 25 janvier 2007 consid. 4.2 et réf. citées). Ainsi, le principe de

la maxime inquisitoriale est limitée dans la mesure où l'autorité compétente ne procède spontanément à des constatations de fait complémentaires ou n'examine d'autres points de droit que si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (cf. notamment ATF 119 V 349 consid. 1a, 117 Ib 117 consid. 4a; JAAC 68.58 consid. 1c et 64.35 consid. 1b). Comme mentionné ci-avant, de tels indices concernant la vraisemblance des actes de représailles auxquels X. \_\_\_\_\_ soutient être exposé de la part d'une tierce personne dans son pays d'origine ne résultent pas des pièces du dossier, en sorte que l'on ne saurait attendre de l'autorité intimée ou du TAF que ces derniers procèdent à des investigations complémentaires sur ce point. A supposer que le risque de vengeance évoqué par l'intéressé soit réel, pareil élément n'a toutefois pas une portée déterminante au regard de l'art. 14a al. 3 LSEE. La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg n'a certes pas exclu que l'art. 3 CEDH puisse aussi s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Elle a toutefois souligné la nécessité de démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de destination, en l'occurrence les autorités au Kosovo (KFOR, MINUK, police), ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1997 en l'affaire H.L.R c. France, n° 11 / 1996 / 630 / 813). Dans le cas présent, les éléments figurant au dossier ne sont cependant pas suffisants pour convaincre le TAF que les craintes manifestées par le recourant d'être l'objet de traitements contraires à l'art. 3 CEDH de la part d'un particulier sont fondées. De plus, le TAF relève qu'au Kosovo, les autorités policières et judiciaires ne renoncent pas à poursuivre les auteurs d'actes pénalement répréhensibles - tels qu'en l'occurrence les violences physiques et les menaces - et offrent donc, en principe, une protection appropriée pour empêcher la perpétration de tels actes illicites, quelle que soit l'appartenance ethnique des auteurs et des victimes de ces atteintes. Dès lors que la capacité et la volonté des autorités de prévenir la survenance d'exactions telles que celles alléguées par le recourant ne peuvent être déniées, rien ne permet d'admettre, contrairement à ce que X. \_\_\_\_\_ laisse entendre dans son recours («la situation au Kosovo est encore politiquement et civilement instable» [cf. p. 21 du mémoire de recours]), que les autorités au Kosovo ne lui accorderaient pas une protection appropriée ou ne seraient pas en mesure de le faire, ni encore qu'elles soutiendraient, encourageraient ou toléreraient les actes de vengeance proférés à son encontre par un tiers (cf. sur les points qui précèdent les arrêts du TAF D-3694/2006 du 18 novembre 2008 consid. 3.2, D-2649/2008 du 5 mai 2008 consid. 3.2, C-3796/2007 du 10 avril 2008 consid. 6.3 et D-4588/2006 du 21 septembre 2007 consid. 5.2). Au demeurant, il faut préciser qu'une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit pas à entraîner l'application de l'art. 14a al. 3 LSEE. En effet, la personne concernée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée directement par des mesures incompatibles avec les dispositions susmentionnées (cf. arrêt du TAF D-6105/2007 du 3 octobre 2007), ce que le recourant n'a pas établi. A noter dans ce contexte que, selon ce qu'il ressort des pièces du dossier cantonal genevois, l'intéressé a été, à de nombreuses reprises, mis au bénéfice de visas de retour de la part de l'OCP en vue de l'accomplissement de voyages à destination du Kosovo pour des périodes pouvant porter jusqu'à un mois. Les séjours ainsi effectués par X. \_\_\_\_\_ dans sa patrie rendent dès lors difficilement crédibles les allégations de ce dernier relatives aux menaces d'ordre privé qu'il affirme encourir en cas de retour définitif au pays. Compte tenu de ce qui précède, l'audition de l'inspecteur genevois que le recourant a sollicitée à nouveau lors de son recours auprès du TAF aux fins de démontrer les dangers auxquels il serait exposé de la part d'une tierce personne dans son pays d'origine doit donc être considérée comme une

preuve non pertinente, à laquelle il ne se justifie pas de donner suite (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_664/2007 du 6 mars 2008 consid. 2 et les arrêts cités).

### **E. 6.3**

Reste encore à examiner la question de savoir si l'exécution du renvoi de X. \_\_\_\_\_ est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 et réf. citées; voir aussi arrêt du TAF C-4766/2007 du 6 juillet 2009 consid. 6.3 et Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5e p. 159).

#### **E. 6.3.1**

En l'occurrence, il est notoire que le Kosovo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de cette région, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE (cf. notamment arrêt du TAF D-6864/2006 du 21 novembre 2008 consid. 6.4).

#### **E. 6.3.2**

Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de conclure que les problèmes de santé auxquels a été confronté le recourant durant son séjour en Suisse demeurent, à ce jour, un obstacle à l'exécution de son renvoi. Comme mentionné ci-dessus, l'art. 14a al. 4 LSEE vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 14a al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé. Si les

soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. notamment arrêts du TAF E-6811/2006 du 3 juillet 2009 consid. 5.3.2, C-476/2006 du 27 janvier 2009 consid. 8.2.1, E-7303/2006 du 20 février 2008 consid. 7.1 et jurisprudence citée).

### **E. 6.3.3**

Les différents certificats médicaux produits au cours de la présente procédure ont révélé que le recourant souffrait de problèmes de dos apparus depuis le mois de mai 2003 suite au port de charges répétées lors de l'activité professionnelle exercée dans le bâtiment (diagnostic de lombalgies chroniques, sans hernie discale ou autre anomalie constatée [cf. rapport médical circonstancié établi le 3 juin 2008 par le Dr A. \_\_\_\_\_ à l'attention du TAF]), de douleurs au genou droit consécutives à une entorse (déchirure de la corne antérieure du ménisque interne et kyste antérieur au niveau du corps graisseux de Hoffa au pied du croisé du genou), survenue en février 2006 après qu'il fût tombé d'une chaise, d'un hyperparathyroïdisme primaire découvert dans le cadre du traitement de lithiases rénales à répétition, d'une symptomatologie « anxieuse-dépressive » réactionnelle apparue à la suite de problèmes conjugaux et d'une asthénie occasionnelle (cf. rapports médicaux établis respectivement les 3 et 19 juin 2008 par les Dr A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à l'attention du TAF, ainsi que les attestations médicales de deux médecins traitant en psychiatrie et psychothérapie des 29 octobre 2007 et 9 juillet 2008 versées au dossier par X. \_\_\_\_\_; cf. en outre, à propos de la dernière pathologie évoquée, le rapport du Service de chirurgie thoracique des HUG du 24 juin 2008 remis par l'intéressé au TAF le 15 juillet 2008). Sur le plan thérapeutique, X. \_\_\_\_\_ a recours, lors d'exacerbation de ses lombalgies, à des médicaments anti-inflammatoires et bénéficie, pour ses problèmes lombaires, de séances de physiothérapie, ainsi que d'une à deux consultations mensuelles chez son médecin traitant (cf. rapport médical du Dr A. \_\_\_\_\_ du 3 juin 2008). Suite à un nouvel accident au genou droit en juin 2007, l'intéressé a subi, le 28 juillet 2007, une intervention chirurgicale (arthroscopie avec résection méniscale et résection du kyste). La persistance de douleurs au genou a entraîné pour lui une incapacité totale de travail et la prescription de médicaments anti-douleurs et anti-inflammatoires, ainsi qu'un suivi physiothérapeutique. D'après les indications fournies le 19 juin 2008 par le médecin qui lui prodiguait des soins pour son genou, le recourant n'avait plus besoin d'un traitement médical sur le plan orthopédique (cf. sur les points qui précèdent le certificat du Dr B. \_\_\_\_\_ du 18 février 2008 remis le même jour par X. \_\_\_\_\_ au TAF et rapport du 19 juin 2008 transmis par ledit médecin à l'autorité judiciaire précitée en date du 19 juin 2008 également). Au niveau psychiatrique, le recourant est suivi à raison d'une consultation bimensuelle par son médecin, qui lui prescrit des antidépresseurs, des anxiolytiques et des somnifères (cf. attestation médicale du 9 juillet 2008 déposée par l'intéressé au dossier le 15 juillet 2008). L'hyperparathyroïdisme primaire dont souffrait X. \_\_\_\_\_ et pour lequel il a subi une intervention chirurgicale en automne 2008 est désormais considéré comme guéri (cf. attestation du Service de chirurgie thoracique et endocrinienne des HUG du 10 décembre 2008 versée le lendemain au dossier par l'intéressé).

#### E. 6.3.4

Selon les informations à disposition du Tribunal, l'infrastructure sanitaire et médicale s'est sensiblement améliorée au Kosovo ces dernières années. En particulier, les affections psychiques peuvent y être soignées et les médicaments utiles - en tous les cas sous leur forme générique - y sont en général disponibles, notamment les antidépresseurs. Ce n'est que si le traitement requis est lourd et pointu qu'une mesure de substitution peut être envisagée (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6864/2006 précité consid. 6.5). Or, tel n'est pas le cas du recourant au vu des pièces versées en la cause. Ainsi que cela ressort des renseignements médicaux tels que signalés plus haut, l'intéressé ne peut prétendre souffrir, en l'état, d'affections physiques ou psychiques d'une gravité telle qu'un retour au Kosovo serait de manière certaine de nature à mettre concrètement et sérieusement en danger sa vie ou sa santé à brève échéance, respectivement que son état de santé nécessite impérativement des traitements médicaux ne pouvant être suivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner de telles conséquences. En effet, les dernières informations médicales communiquées par X.\_\_\_\_\_ indiquent que son état de santé lui permet d'occuper un poste de travail adapté, avec des restrictions dans les déplacements, en particulier sur les terrains accidentés (cf. attestation de son médecin traitant en psychiatrie et psychothérapie du 5 mars 2009 transmise par l'intéressé au TAF le 25 mars 2009), ce qui tend à démontrer une amélioration certaine de son état de santé général. S'agissant en particulier des symptômes «anxieux-dépressifs», qualifiés de résiduels par son médecin dans l'attestation établie le 9 juillet 2008, ils nécessitent un traitement médicamenteux composé d'antidépresseurs, d'anxiolytiques par neuroleptique et de somnifères, ainsi qu'un suivi psychiatrique à raison d'une séance bimensuelle. Or, cette affection, qui n'est pas qualifiée de sévère et dont le suivi ne présuppose pas une infrastructure médicale de pointe, peut être traitée au Kosovo, ce pays disposant de structures médicales de base et les médicaments utiles y étant en principe disponibles (cf. arrêt du TAF D-6925/2006 du 21 juin 2007 consid. 3.1). Depuis l'envoi de la dernière attestation médicale du 5 mars 2009, le recourant n'a produit aucun nouveau certificat médical faisant état d'une détérioration de son état de santé en ce qui concerne l'une ou l'autre des affections évoquées ci-dessus. Aucun des médecins dont émanent les divers documents médicaux versés au dossier n'a souligné que le traitement prodigué par ses soins devait impérativement avoir lieu en Suisse. Il ne ressort pas non plus de ce dernier courrier que sa présence en ce pays soit encore nécessaire pour l'un des motifs évoqués précédemment. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre de problèmes de santé d'une gravité telle qu'ils seraient susceptibles, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat sur place, d'entraîner de manière certaine et à brève échéance la mise en danger concrète de sa vie ou une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique. En d'autres termes, l'état de santé de X.\_\_\_\_\_ ne saurait, au vu de l'ensemble des renseignements médicaux communiqués au TAF, être qualifié de précaire au point de nécessiter un traitement médical conséquent et complexe, qui, au vu des infrastructures médicales existantes au Kosovo, n'y serait pas disponible. L'autorité judiciaire précitée considère donc que la situation médicale du recourant ne s'oppose pas à l'exécution de son renvoi. L'examen, par les autorités cantonales compétentes, de la demande de prestations AI présentée par X.\_\_\_\_\_ ne saurait non plus modifier cette appréciation. En effet, les démarches administratives que l'intéressé pourrait encore être appelé à effectuer dans le cadre de cette procédure sont susceptibles d'être accomplies par l'intermédiaire de son mandataire en Suisse.

### **E. 6.3.5**

La situation familiale de X.\_\_\_\_\_ en Suisse et, en particulier, les relations qu'il y entretient avec les membres de sa famille qui y sont domiciliés (dont un frère et une soeur [cf. p. 7 ch. 19 du mémoire de recours et procès-verbal établi le 22 février 2008 par la gendarmerie de Carouge lors de l'audition de l'intéressé en qualité d'auteur présumé d'une infraction]) ne sont susceptibles d'être prises en considération que lors de la phase antérieure de procédure de police des étrangers portant sur l'examen de la question du règlement des conditions de séjour de la personne concernée (cf. consid. 4 supra). Des arguments de cette nature ne sauraient donc faire encore l'objet d'un examen par les autorités fédérales de police des étrangers au moment où celles-ci sont appelées à se prononcer sur l'exigibilité du renvoi au sens de l'art 14a al. 4 LSEE, disposition qui tend à préserver les personnes des dangers auxquels elles seraient exposées dans le pays vers lequel devrait intervenir l'exécution dudit renvoi (cf. sur cette question notamment les arrêts du TAF C-614/2006 du 29 novembre 2007 consid. 5.2.3.2, C-639/2006 du 5 juillet 2007 consid. 5.4 et C-609/2006 du 21 mai 2007 consid. 5.2.3]). En ce qui concerne plus particulièrement les quatre enfants que le recourant a fait entrer clandestinement en Suisse au mois de janvier 2008 (cf. procès-verbal établi par l'OCP lors d'un entretien du 12 novembre 2008 avec l'intéressé), il appert au vu des pièces du dossier cantonal que ces derniers résident actuellement sur territoire helvétique sans être titulaires d'un titre de séjour, ni avoir été admis par l'autorité genevoise compétente en matière de droit des étrangers à y demeurer dans l'attente d'un éventuel règlement de leurs conditions de résidence (cf. art. 17 al. 2 LEtr). Dans ces circonstances, X.\_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir de la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 CEDH pour revendiquer un droit de séjour en Suisse au titre du regroupement familial (cf. sur ce point notamment ATF 130 II 281 consid. 3.1 et 129 II 193 consid. 5.3.1) Il s'avère certes que le recourant, qui a quitté sa patrie au mois de septembre 2001 pour contracter mariage en Suisse avec une ressortissante de ce pays et prendre ainsi résidence sur territoire helvétique, ne vit plus de manière régulière au Kosovo depuis presque huit ans. Toutefois, compte tenu du degré d'autonomie dont il bénéficie et des attaches socioculturelles dont il dispose nécessairement dans sa patrie (l'intéressé y ayant notamment passé les trente premières années de son existence et y possédant encore de la famille [notamment deux soeurs; cf. procès-verbal d'entretien du 12 novembre 2008 cité plus haut]), ce dernier ne saurait prétendre, étant donné par ailleurs ses fréquents voyages au Kosovo, devoir faire face à des difficultés de réintégration telles qu'elles pourraient conduire à une mise en danger concrète de sa personne au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. En particulier, on doit pouvoir attendre du recourant qu'il poursuive ses efforts pour la recherche d'un travail dans un domaine compatible avec son état de santé actuel, certes précaire, mais qui n'exclut pas toute activité lucrative (cf. attestation de son médecin traitant en psychiatrie et psychothérapie du 5 mars 2009 citée plus haut). Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, l'exécution du renvoi de X.\_\_\_\_\_ de Suisse doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que, par sa décision du 9 octobre 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les

frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ces frais comprennent le montant de Fr. 80.-- relatif au certificat médical adressé au TAF le 3 juin 2008 par l'un des médecins traitant du recourant (cf. let. C p. 5 ci-dessus).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.